

DECRET N° 72-74 du 4-3-72 portant approbation du plan comptable général commun aux Etats membres de l'OCAM.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie et du plan;

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967 ;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967 ;

Vu l'ordonnance n° 9 du 26 février 1968 portant ratification de la Charte de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne (OCAMM).

Vu la résolution n° 24/AEFT de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'OCAMM;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvé le plan comptable général adopté par la résolution n° 24-AEFT de la conférence des chefs d'Etat et de gouvernement de l'Organisation Commune Africaine, Malgache et Mauricienne.

Art. 2 — Le ministre des finances, de l'économie et du plan est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 4 mars 1972

Général E. Eyadéma

DECRET N° 72-75 du 4-3-72 portant approbation de la délibération n° 18-bis-ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé relative à l'établissement du programme d'investissement.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu l'ordonnance n° 1 du 14 janvier 1967;

Vu les ordonnances n°s 15 et 16 du 14 avril 1967;

Vu la loi n° 59-47 du 5 juin 1959 modifiant la loi du 8 novembre 1955 relative à la réorganisation municipale ;

Vu l'arrêté municipal n° 41 ML du 31 décembre 1960 portant création de la taxe de péage ;

Vu l'arrêté municipal n° 28/ML du 29 septembre 1961 portant création d'un compte hors budget municipal intitulé fonds d'investissements économiques et sociaux ;

Vu la délibération n° 18-bis/ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé ;

Vu la situation financière au 30 septembre 1971 du compte hors budget sus-visé ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est approuvée, la délibération n° 18-bis-ML du 6 octobre 1971 de la délégation spéciale de la commune de Lomé relative à l'établissement d'un programme d'investissement d'un montant de vingt huit millions cinq cent quatre vingt dix sept mille huit cent cinquante quatre francs (28.597.854 francs).

Article 2 — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 1<sup>er</sup> mars 1972

Général E. Eyadéma

Approbation de budgets additionnels  
et de comptes administratifs

Décret n° 72-58 du 4/3/72 — Le budget additionnel de la commune de Sokodé, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de un million cent trente six mille quatre cent vingt huit francs (1.136.428 francs).

Décret n° 72-59 du 4-3-72 — Le budget additionnel de la commune de Lomé, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de quatre vingt seize millions deux cent quatre vingt six mille deux cent vingt neuf francs (96.286.229 francs).

Décret n° 72-60 du 4-3-72 — Le budget additionnel de la commune de Palimé, exercice 1971, est approuvé et arrêté en recettes et en dépenses à la somme de cinq millions cinq cent soixante sept mille cinq cent cinquante et un francs (5.567.551 francs).

Décret n° 72-61 du 4-3-72 — Le compte administratif de la circonscription de Vogan, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de vingt deux millions trois cent quinze mille dix huit francs (22.315.018 francs) ;

En dépenses à la somme de dix huit millions sept cent cinquante mille sept cent soixante quatre francs (18.750.764 frs), laissant apparaître un excédent de recettes de trois millions cinq cent soixante quatre mille deux cent cinquante quatre francs (3.564.254 francs) qui sera porté en recettes au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre VII — Services sociaux (pers.)

Article premier — Enseignement et sports ..... 1.146 frcs

Ouverture de crédit

Chapitre VII — Services sociaux (pers.) —

Art. 3 — Dispensaires ..... 1.146 frcs

Les crédits inemployés à la clôture de l'exercice 1970 s'élevant au total à un million huit cent quatre vingt trois mille deux cent trente six francs (1.883.236 frcs) sont annulés.

Décret n° 72-62 du 4/3/72 — Le compte administratif de la circonscription de Lomé, exercice 1970, est approuvé et arrêté comme suit :

En recettes à la somme de quinze millions huit cent quatre vingt dix neuf mille cent cinquante francs (15.899.150 frcs) ;

En dépenses à la somme de dix sept millions deux cent trente neuf mille sept cent trente quatre francs (17.239.734 francs), faisant apparaître un excédent de dépenses de un million trois cent quarante mille cinq cent quatre vingt quatre francs (1.340.584 frcs) qui sera pris en dépenses au budget additionnel de l'exercice 1971.

Sont approuvées l'annulation et l'ouverture de crédits ci-après énumérés destinées à régulariser le dépassement de crédits constaté à un poste budgétaire à la clôture de l'exercice :

Annulation de crédit

Chapitre V — Dépenses ordinaires de matériel et travaux d'entretien —

Art. 3 — Entretien et réparation des bâtiments à la charge de la circonscription ..... 103.884

Ouverture de crédit

Chapitre VII — Services sociaux (personnel)

Article 1 — Enseignement et sports ..... 103.884